

Informations de base	
<b>2023/2095(REG)</b>	Procédure terminée
REG - Règlement du Parlement	
Règlement intérieur du PE: renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes	
<b>Subject</b>	
8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	